

SERVICE :
NANTES MÉTROPOLE

ARRÊTÉ :
DPR-2024-1010

OBJET :
Arrêté DPR-2024-1010
Réglementation en
matière de circulation
et de stationnement -
travaux de
maintenance sur
le réseau d'éclairage
public - voies
de la commune
en agglomération –
du 1er janvier 2025
au 31 janvier 2026

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

Vu la demande du 02 octobre 2024 présentée par Nantes Métropole,

Considérant que pour réaliser des travaux de maintenance sur le réseau éclairage public (géolocalisation, investigations des réseaux et régulation de Trafic), sur les voies de la commune en agglomération à Saint-Herblain, il convient de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Du 01 janvier 2025 au 31 janvier 2026, les mesures et conditions suivantes seront appliquées sur les voies de la commune :

- stationnement interdit au droit des travaux autres que ceux du chantier ;
- mise en place d'une chaussée rétrécie (AK3) ;
- interdiction de doubler (B3) ;
- mise en place d'une signalisation dirigeant les piétons sur un cheminement continu sécurisé ;
- vitesse limitée à 30 km/h (B14).

ARTICLE 2 : La circulation des riverains, ainsi que le passage des véhicules de secours et de ceux assurant la collecte des déchets seront maintenus. En aucun cas le cheminement des piétons ne devra être interrompu.

ARTICLE 3 : La signalisation (et présignalisation) réglementaire sera mise en place et entretenue **par Nantes Métropole et ou son sous-traitant**, chargées des travaux. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Le présent arrêté devra être affiché sur site 48 heures avant les travaux.

ARTICLE 4 : L'arrêt ou le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, au droit des aires affectées par les travaux est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R417-10 paragraphe II 10° du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Toute dégradation et/ou salissure constatée sur la voie publique et imputable au chantier sera systématiquement suivie d'une réparation à la charge financière de l'entreprise.

ARTICLE 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site de la ville www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site de la ville.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur Le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 15 OCTOBRE 2024

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Publié le 15 octobre 2024